



Luxembourg, le 16 FEV. 2026

Arrêté 1/25/0215/RG

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 15 décembre 2025, présenté par LAITERIE EKABE S.A., à l'encontre du contenu de trois conditions de l'arrêté 1/25/0215 du 18 novembre 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023 autorisant l'exploitation d'une laiterie pour le traitement et la transformation de 330 t de lait par jour ;
- l'arrêté 1/20/0353/RG du 7 août 2023, redressant une erreur matérielle et modifiant les conditions relatives au bruit ;
- l'arrêté 3/23/0341 du 13 mai 2024, autorisant le remplacement d'une tour aéroréfrigérante,
- l'arrêté 1/25/0215 du 18 novembre 2025, adaptant l'horaire d'exploitation de la laiterie et modifiant certains établissements classés ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

a) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
030118 03	traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue (valeur moyenne sur une base annuelle) étant supérieure à 200 t par jour (330 t par jour)
070209 03	des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 1.447 kW
010201 02	air comprimé ou gaz incombustibles comprimés ayant une puissance électrique nominale de 110 kW
070111 02	un poste de transformation d'une puissance apparente nominale de 1.250°kVA
070211 02	des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance totale de 3.282 kW
041102 02	des dépôts de gasoil ayant une capacité totale de 21.000 l
010128 03 02	un dépôt de 40.000 l de substances ou mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger»)
010129 02 02	un dépôt de 20.400 kg de substances ou mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention» ou sans mention d'avertissement)
010203 07	des réservoirs de gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous ayant une capacité totale de 90.000 l
060206	un laboratoire d'analyses physiques, chimiques et biologiques

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété comme suit :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 2 juin 2006, complétée en dates des 25 juillet 2006 et 18 juin 2007, enregistrée sous le numéro 1/06/0280 et 1/08/0049 et 1/08/0074
- du 3 novembre 2016, enregistrée sous le numéro ° 1/16/0600
- du 24 janvier 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0043
- du 20 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0731
- du 25 janvier 2018, enregistre sous le numéro 1/18/0042,
- du 23 septembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0353
- du 30 avril 2025,, enregistrée sous le numéro 1/25/0215
- du 15 décembre 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0215/RG,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition 1.5.4.a) du chapitre 1.5. « Lutte contre le bruit » de l'article 3 est modifiée comme suit :

Les mesures conceptuelles et organisationnelles de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 4 avril 2025, référence n° 23142266.1 et intitulée « Etude d'impact sonore – phase exploitation », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

4. La condition 1.5.4.d) du chapitre 1.5. « Lutte contre le bruit » de l'article 3 est supprimée.

5. Le sous-chapitre 2.1. « Concernant le numéro de nomenclature 010129 » du chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010129 02 02

2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- 400 kg d'hypochlorite de sodium ;
 - 20 t de substances utilitaires à l'élevage du bétail.

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.4. Protection du sol

2.1.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) En cas de stockage à l'air libre ou sous abri les réservoirs doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols.
- c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- d) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- e) L'entreposage de produits pulvérulents doit se faire dans des espaces appropriés tels que des réservoirs, silos ou bâtiments fermés. Ces endroits ne doivent pas être à l'origine de rejets vers l'extérieur.

- f) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 5 kg ou placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres.
- h) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- i) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- j) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- k) D'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement doivent être recueillies sans délai.
- l) Les rayonnages doivent être réalisés de manière à résister mécaniquement et chimiquement aux substances et mélanges entreposés.
- m) Une procédure de gestion des produits devenus impropres à l'utilisation, inutiles ou périmés doit être mise en place.
Les amas de poudres, granules, copeaux et poussières de matières solides combustibles doivent toujours être éliminés sans délai.

2.1.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Toutes les parois des réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 kg, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons, sacs, big-bags et similaires doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.4.3. Réservoirs fixes

2.1.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat

délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit ;
 - l'année de sa fabrication ;
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment) ;
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- d) Les distances entre le lieu de stockage et le lieu d'utilisation doivent être réduites à un minimum.
- e) Tous les réservoirs doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- f) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.4.3.2. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de déversement ou de perte de solide. Dans le cas d'utilisation d'un système de transfert pneumatique, des filtres de séparation air/substance doivent être prévus au point de déchargement.
- c) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.

- d) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- e) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de déversements.

6. Le sous-chapitre 2.3. « Concernant le numéro de nomenclature 041102 02 » du chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 041102 02

2.3.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - 20.000 l d'acide nitrique ;
 - 20.000 l de soude caustique
- b) Le stockage et la manipulation de gasoil sont limités à :
 - un dépôt de gasoil routier de 20.000 l ;
 - un réservoir à gasoil de 1.000 l pour le fonctionnement du groupe électrogène.

2.3.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.3.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.3.4. Protection du sol

2.3.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.3.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.3.4.3. Réservoirs fixes

2.3.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il

n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.

- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure ou égale à 5.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure ou égale à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- f) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- g) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- h) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- i) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites à un minimum.

j) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotential de terre.

2.3.4.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.
Par dérogation à ce qui précède, ladite distance d'1 m ne doit pas être respectée pour chaque réservoir autorisé avant le 1^{er} janvier 2018 à condition qu'un accès libre d'un côté soit garanti.

2.3.4.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.

- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.3.4.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- f) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,

- soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- g) La vidange du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
- la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
 - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- h) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- i) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme. En cas d'écoulement de liquides à l'intérieur des regards une alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépotage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.
- j) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- k) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- l) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- m) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- n) Au près de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.3.4.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.

- c) Le réservoir doit être équipé de manière que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- e) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- f) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.3.4.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

7. Le sous-chapitre 2.6. « Concernant le numéro de nomenclature 070209 » du chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- trois machines frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, d'une puissance frigorifique unitaire de 350 kW ;
- deux machines frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, d'une puissance frigorifique unitaire de 163 kW ;
- sept installations de climatisation fonctionnant avec un agent frigorigène type H-FC, d'une puissance frigorifique totale de 40 kW ;
- deux installations de climatisation d'une puissance frigorifique totale de 23,3 kW (12,1 kW et 11,2 kW) et fonctionnant au R410A (6,4 kg et 3,7 kg) ;
- une installation de climatisation pour le local IT, d'une puissance frigorifique de 7,1 kW et fonctionnant au R32 (1,15 kg).

2.6.2. Protection de l'air

2.6.2.1. Les installations de production de froid opérant à l'ammoniac

- a) Les installations de production de froid opérant à l'ammoniac doivent être installées dans un local spécialement aménagé à cet effet et ventilé d'une manière appropriée.
- b) Pour le cas où l'évacuation de l'air enrichi avec le réfrigérant pourrait causer un danger pour le voisinage, les groupes compressifs doivent être montés dans une cabine construite spécialement à cet effet, avec une installation de ventilation appropriée équipée d'un système de filtration qui en cas de fuite absorbe entièrement le réfrigérant échappé.

2.6.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.6.3.1. Les installations de production de froid de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.6.3.2. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

2.6.4. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid commercial

2.6.4.1. Concernant la production de froid commercial

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance, en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle, du sous-refroidissement et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.
- b) La régulation des pompes doit pouvoir se faire en fonction de la qualité de chaleur par la mise en place de pompes à débit variable.

2.6.4.2. Concernant les chambres froides

- a) Dans les chambres froides ou de congélation maintenues à une température inférieure à 8°C, l'apport de chaleur moyen à travers les éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser 5 W/m².
- b) Le calcul doit être fondé, d'une part, sur la température de conception du local et, d'autre part, sur les températures ambiantes suivantes :
 - dans les locaux chauffés : selon l'affectation du local ;
 - vers l'extérieur : 20°C ;
 - vers le terrain ou les locaux non chauffés : 10°C.
- c) Pour les chambres froides ou de congélation de moins de 30 m³ de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de construction présentent un coefficient de transmission thermique moyen inférieur ou égal à 0,16 W/m²K.

2.6.4.3. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

Article 2 :

Les arrêtés

- 1/20/0353/RG du 7 août 2023 ;
- 1/25/0215 du 18 novembre 2025,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis en original à LAITERIE EKABE S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à Luxcontrol S.A. Service ENVIRONNEMENT & COMMODO pour information ;
- à l'Administration communale de JUNGLINSTER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement